

1 **Paruline azurée**

2 **Déclaration du gouvernement de l'Ontario**

3 **La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario**

4 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
5 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD)
6 représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et
7 le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

8 Aux termes de la LEVD, le gouvernement doit veiller à ce qu'un programme de
9 rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en voie
10 de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils
11 scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le
12 rétablissement d'une espèce.

13 Habituellement, dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de
14 rétablissement, la LEVD exige que le gouvernement publie une déclaration qui résume
15 les mesures que le gouvernement prévoit prendre en réponse au programme de
16 rétablissement et ses priorités à cet égard. Cette déclaration est la réponse du
17 gouvernement aux conseils scientifiques fournis dans le programme de rétablissement.
18 En plus de la stratégie, la déclaration du gouvernement prend en compte (s'il y a lieu)
19 les commentaires formulés par les collectivités et organismes autochtones, les parties
20 intéressées, les autres autorités et les membres du public. Elle reflète les meilleures
21 connaissances scientifiques et locales accessibles actuellement, dont les
22 connaissances traditionnelles écologiques là où elles ont été partagées par les
23 communautés et les détenteurs de savoir autochtones. Elle pourrait être modifiée en
24 cas de nouveaux renseignements. En mettant en œuvre les mesures prévues à la
25 présente déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce qu'il est
26 possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et économiques.

27 Le [programme de rétablissement de la paruline azurée \(*Setophaga cerulea*\) en Ontario](#)
28 a été achevé le 6 septembre 2022.

29 La paruline azurée est un petit oiseau chanteur d'environ 10 à 12 cm de long. Le mâle
30 adulte est bleu foncé sur le dessus, avec le ventre blanc et une bande bleu-noir
31 distinctive sur la gorge. La femelle adulte est bleu-vert sur le dessus, avec des parties
32 inférieures blanchâtres qui semblent souvent avoir une teinte jaunâtre, et des sourcils

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

33 jaune-blanc. Les mâles et les femelles ont deux barres alaires blanches proéminentes
34 et des taches blanches sur la queue.

35 **Protection et rétablissement de la paruline azurée**

36 La paruline azurée est inscrite comme espèce menacée en vertu de la LEVD, qui
37 protège tant l'animal que son habitat. La LEVD interdit à quiconque de nuire à l'espèce
38 ou de la harceler et d'endommager ou de détruire son habitat sans autorisation ou sans
39 se conformer aux exigences d'une exemption réglementaire.

40 La paruline azurée est également protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention*
41 *concernant les oiseaux migrants*, qui protège les adultes et les jeunes oiseaux, ainsi
42 que leurs nids et leurs œufs au Canada.

43 L'aire de reproduction de la paruline azurée est vaste et s'étend de l'extrême sud-ouest
44 du Québec et du sud de l'Ontario vers l'ouest jusqu'au Minnesota et au Nebraska et
45 vers le sud jusqu'au Texas et dans d'autres États du Golfe jusqu'à la Caroline du Nord.
46 L'espèce traverse l'Amérique centrale lors de sa migration vers et depuis ses zones
47 d'hivernage dans le nord de l'Amérique du Sud, sur les Andes en Colombie, en
48 Équateur, au Venezuela, au Pérou et en Bolivie.

49 En Ontario, l'aire de répartition de l'espèce s'étend de la rive nord du lac Érié au sud de
50 la baie Georgienne et à l'est jusqu'à la vallée de l'Outaouais. La répartition de la
51 paruline azurée dans cette aire de répartition est concentrée en deux bandes : l'une
52 dans la zone carolinienne, du sud du lac Huron à l'ouest du lac Ontario, et l'autre qui
53 s'étend du sud de la baie Georgienne à l'axe de Frontenac, où se trouve une proportion
54 relativement importante de la population.

55 La paruline azurée est très fidèle aux sites de reproduction et aux voies de migration;
56 les individus ont tendance à retourner au même site de nidification chaque année ainsi
57 que dans les mêmes zones d'hivernage qu'ils ont utilisées lors de la période
58 internuptiale précédente.

59 La paruline azurée a des besoins particuliers en matière d'habitat de reproduction à
60 l'échelle du paysage et à l'échelle du site. À l'échelle du paysage, l'habitat de
61 reproduction de la paruline azurée semble être associé à de vastes zones forestières
62 continues. La taille minimale des parcelles forestières pour une nidification réussie n'est
63 pas bien comprise et les recommandations ont varié de 20 à 1600 ha. Les sites de
64 nidification sont généralement situés loin des lisières abruptes de la forêt, mais sont
65 associés à des espaces dans la forêt intérieure. Ces types de sites sont généralement

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

66 des forêts de feuillus matures, avec des sous-étages ouverts pour faciliter la recherche
67 de nourriture. Les territoires de la paruline azurée sont aussi souvent associés à un
68 terrain en pente, ce qui permet à plus de lumière d'atteindre le sous-étage forestier et
69 encourage la diversité végétale et l'abondance d'insectes proies.

70 Le régime alimentaire de la paruline azurée se compose presque exclusivement
71 d'insectes; cependant, l'espèce consommera également du nectar pendant la période
72 internuptiale.

73 La principale menace pour la paruline azurée dans son aire de reproduction en Ontario
74 est la perte et la dégradation de l'habitat forestier. Une grande partie de l'aire de
75 répartition de l'espèce a été touchée par la perte historique de l'habitat forestier ou la
76 fragmentation de l'habitat, deux facteurs qui ont grandement contribué au déclin de la
77 population.

78 Une grande partie de l'habitat actuel de l'espèce se trouve dans des aires protégées et
79 est susceptible d'être stable à long terme. Cependant, une partie considérable de
80 l'habitat historique de l'espèce a été perdue. Cette perte continue probablement d'avoir
81 une incidence sur les populations locales de l'espèce et pourrait avoir donné lieu à des
82 sous-populations qui ne sont pas viables. Toute perte supplémentaire d'habitat pourrait
83 avoir une incidence importante sur la capacité de l'espèce à se rétablir.

84 L'exploitation forestière et la récolte du bois peuvent constituer une menace pour la
85 paruline azurée, car elles peuvent entraîner des forêts fragmentées ou dépourvues
86 d'arbres matures. Bien que l'abondance de la paruline azurée ait augmenté dans les
87 peuplements modérément récoltés, dans certains cas leur succès de reproduction dans
88 ces peuplements peut être inférieur comparativement aux peuplements non récoltés.
89 Par conséquent, il est possible que les forêts peu exploitées peuvent constituer un
90 piège écologique qui attire la paruline azurée, mais qui agit en fin de compte comme
91 une population puits (population où le taux de mortalité est supérieur au taux de
92 natalité, et qui ne peut donc pas être maintenue sans immigration) et contribue à un
93 déclin net de la population de l'espèce.

94 Parmi les autres menaces qui pèsent sur la paruline azurée, mentionnons
95 l'aménagement de corridors de transport, les changements dans les écosystèmes
96 naturels (p. ex. diminution du nombre d'insectes proies attribuable aux insecticides,
97 défoliation ou dommages aux arbres dont dépendent les parulines azurées), les
98 espèces envahissantes (p. ex. celles qui sont antérieures aux nids ou qui utilisent la
99 paruline azurée pour élever leurs petits) et les changements climatiques (c.-à-d.
100 changements dans la disponibilité de la nourriture, températures extrêmes réduisant le

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

101 succès de la nidification). Les répercussions globales de la plupart de ces menaces ne
102 sont pas bien comprises et nécessitent une enquête plus approfondie.

103 Le rétablissement et la protection de la paruline azurée nécessiteront l'entretien et la
104 protection de grandes sections continues de forêt de feuillus afin de contrer la menace
105 de perte et de fragmentation de l'habitat et de permettre à l'espèce de se reproduire
106 avec succès en Ontario. On estime que bon nombre des autres menaces qui pèsent sur
107 la paruline azurée ont des répercussions faibles ou inconnues. Cependant, l'effet
108 cumulatif de toutes ces menaces agissant ensemble entraîne probablement des
109 impacts importants sur la population et, par conséquent, la mise en œuvre de pratiques
110 de gestion exemplaires qui répondent à ces menaces devrait contribuer au
111 rétablissement et à la protection de l'espèce. Une étude plus approfondie de ces
112 menaces aidera à combler les lacunes dans les connaissances entourant l'espèce et
113 guidera les futurs efforts de conservation. Pour exécuter efficacement ces efforts de
114 conservation et atteindre les objectifs de rétablissement, une grande partie de ce travail
115 nécessitera une collaboration avec des intervenants en Ontario et à l'étranger, puisque
116 la paruline azurée est une espèce migratrice confrontée à des menaces dans
117 l'ensemble de son aire de répartition.

118 **Objectif du programme de rétablissement du gouvernement**

119 L'objectif à court terme du gouvernement pour le rétablissement de la paruline azurée
120 consiste à mettre fin au déclin de la population en atténuant les menaces, en
121 maintenant et en augmentant son habitat et en élargissant les connaissances sur
122 l'espèce. L'objectif à long terme consiste à maintenir une population stable et
123 autosuffisante et, lorsque cela est jugé réalisable sur les plans biologique et technique,
124 d'accroître l'abondance de l'espèce et la superficie qu'elle occupe dans son aire de
125 répartition actuelle en Ontario.

126 **Mesures**

127 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
128 partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité,
129 ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de
130 l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération
131 intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et
132 collectivités. En élaborant la présente déclaration, le gouvernement a tenu compte des
133 démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à
134 ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

135 **Mesures menées par le gouvernement**

136 Afin de protéger et de rétablir la paruline azurée, le gouvernement entreprendra
137 directement les mesures suivantes :

- 138 • Continuer de protéger la paruline azurée et son habitat par l'application de la
139 LEVD.
- 140 • Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la
141 sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario (p. ex. par
142 le truchement du programme Découverte de Parcs Ontario, le cas échéant).
- 143 • Poursuivre la surveillance des populations et atténuer les menaces qui pèsent
144 sur la paruline azurée et sur son habitat dans les zones protégées par la
145 province, lorsque cela est jugé réalisable et convenable.
- 146 • Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus
147 de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de
148 protection prévues à la LEVD.
- 149 • Continuer à appuyer les partenaires en conservation, les organismes,
150 municipalités et industries partenaires, et les collectivités autochtones, pour qu'ils
151 entreprennent des activités visant à protéger et rétablir la paruline azurée. Ce
152 soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de permis ou de services
153 consultatifs.
- 154 • Travailler avec la totalité des ordres de gouvernement, des collectivités et des
155 secteurs afin de prendre des mesures contre les changements climatiques et
156 rendre compte des progrès réalisés dans la réduction des émissions de gaz à
157 effet de serre.
- 158 • Encourager la soumission des données sur la paruline azurée au dépôt central
159 de l'Ontario par l'entremise du [projet CIPN \(projet sur les espèces rares de
160 l'Ontario\) dans iNaturalist](#) ou directement par l'entremise du [Centre d'information
161 sur le patrimoine naturel](#).
- 162 • Continuer de mettre en œuvre le *Plan stratégique de l'Ontario contre les espèces*
163 *envahissantes* (2012) pour prendre en charge les espèces envahissantes (p. ex.
164 la spongieuse [*Limantria dispar*], le chancre du noyer cendré [*Ophiognomonina*
165 *clavignenti-juglandacearum*], le longicorne asiatique [*Anoplophora*

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

166 *glabripennis*], la maladie corticale du hêtre [*Cryptococcus fagisuga/Neonectria*
167 sp. complex]) qui menacent la paruline azurée et son habitat.

168 • Continuer de gérer les forêts de la Couronne de manière à réduire au minimum
169 les effets négatifs sur les espèces en péril et leurs habitats.

170 • Entreprendre l'examen des progrès réalisés dans la protection et le
171 rétablissement de la paruline azurée dans les cinq ans suivant la publication du
172 présent document.

173 **Mesures appuyées par le gouvernement**

174 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à
175 la protection et au rétablissement de la paruline azurée. Le programme d'intendance
176 des espèces en péril pourrait accorder la priorité aux mesures étant identifiées comme
177 étant « hautement prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable,
178 le gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors
179 de l'examen et de la délivrance d'autorisations en vertu de la LEVD. On encourage les
180 autres organismes à tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des
181 plans d'atténuation relatifs à des espèces en péril.

182 **Secteur d'intervention : Protection et gestion**

183 Objectif : Maintenir, améliorer la qualité et, dans la mesure du possible,
184 accroître la disponibilité de l'habitat convenable en Ontario pour la
185 paruline azurée.

186 Les mesures décrites ci-dessous contribueront à la protection et au rétablissement de la
187 paruline azurée en s'attaquant aux menaces qui pèsent sur l'espèce. La perte et la
188 dégradation de l'habitat ont été la principale cause du déclin historique de la paruline
189 azurée. L'encouragement de la protection de l'habitat restant de l'espèce et du
190 reboisement pour accroître la disponibilité de l'habitat est une mesure importante qui
191 devrait contribuer à prévenir ou à ralentir le déclin de la population de parulines azurées
192 et soutenir l'augmentation de l'abondance. Ces efforts peuvent également profiter à
193 d'autres espèces qui habitent les forêts matures. Des pratiques exemplaires de gestion
194 devraient être mises en œuvre lors de la récolte de forêts de feuillus matures ou
195 d'arbres à feuilles caduques matures afin d'éviter ou de réduire au minimum les impacts
196 sur l'habitat de la paruline azurée. On a démontré que les insecticides entraînent un
197 déclin de l'abondance des insectes, ce qui réduit la disponibilité des proies pour la
198 paruline azurée. La paruline azurée est également touchée par plusieurs espèces
199 envahissantes dont les impacts varient de la défoliation à la prédation du nid. De plus,

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

200 la paruline azurée est une espèce migratrice dont les zones d'hivernage se situent en
201 Amérique centrale et en Amérique du Sud. Par conséquent, les individus qui se
202 reproduisent en Ontario dépendent d'un habitat à l'extérieur de la province. Les zones
203 d'hivernage et de migration de l'espèce font face à bon nombre des mêmes menaces
204 qui contribuent au déclin de la paruline azurée en Ontario. Pour protéger et rétablir
205 efficacement la paruline azurée, les intervenants de l'Ontario devront collaborer avec
206 des organisations internationales aux efforts de conservation.

207 **Mesures :**

- 208 1. **(Hautement prioritaire)** Lorsque les occasions se présentent, travailler
209 avec les propriétaires fonciers locaux et les partenaires communautaires
210 pour soutenir la sécurisation de l'habitat de la paruline azurée grâce aux
211 programmes existants de sécurisation et d'intendance des terres.
- 212 2. En collaboration avec les propriétaires fonciers, les gestionnaires des
213 terres, les administrations municipales, les organismes d'intendance, les
214 professionnels de la foresterie et les collectivités et organisations
215 autochtones, élaborer, peaufiner et mettre en œuvre des pratiques de
216 gestion exemplaires (PGE) qui répondent aux besoins locaux et à
217 l'échelle du paysage en matière d'habitat de la paruline azurée. Les PGE
218 devraient être prises en compte lors de l'élaboration des plans de gestion
219 des forêts et des boisés récoltés, le cas échéant. Cela peut inclure :
- 220 i. **(Hautement prioritaire)** Promouvoir le reboisement des feuillus afin
221 d'accroître la taille des zones d'habitat existantes (parcelles
222 forestières) et du couvert forestier dans l'ensemble du paysage, ainsi
223 que le rétablissement de la connectivité entre les zones d'habitat
- 224 ii. **(Hautement prioritaire)** Encourager l'utilisation de régimes de
225 gestion et de récolte des forêts qui sont compatibles avec la paruline
226 azurée.
- 227 iii. Promouvoir la lutte antiparasitaire intégrée et réduire l'utilisation
228 globale d'insecticides.
- 229 iv. Assurer la surveillance et la gestion (au besoin et dans la mesure du
230 possible) des espèces envahissantes qui constituent une menace
231 directe pour la paruline azurée et son habitat.
- 232 3. Collaborer avec des partenaires et d'autres compétences (y compris à
233 l'échelle internationale) à des initiatives visant à conserver des habitats
234 clés et à contrer les menaces qui pèsent sur l'espèce à l'extérieur de
235 l'Ontario (c.-à-d. zones importantes de migration et d'hivernage,
236 menaces pendant la migration ou dans les zones d'hivernage).

237 **Secteur d'intervention : Surveillance et recherche**

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

238 Objectif : Accroître la compréhension de l'abondance et des tendances des
239 populations de parulines azurées, des besoins en matière d'habitat
240 (à l'échelle locale et à l'échelle du paysage), des menaces pesant
241 sur l'espèce et des répercussions de ces menaces, ainsi que des
242 méthodes pour réduire au minimum les menaces recensées.

243 Pour s'assurer que les efforts de rétablissement de la paruline azurée sont bien
244 renseignés et ciblés là où ils sont le plus nécessaires, il est nécessaire d'améliorer notre
245 compréhension de la situation de l'espèce et de l'importance relative des facteurs ayant
246 une incidence sur son rétablissement. La recherche liée à la taille minimale des
247 parcelles forestières et aux besoins du paysage, à la dynamique des populations, aux
248 pratiques de récolte compatibles, aux espèces envahissantes et à d'autres menaces qui
249 pèsent sur la paruline azurée aidera à éclairer les efforts de rétablissement futurs et à
250 mieux éclairer notre compréhension des besoins de l'espèce en matière d'habitat.

251 **Mesures :**

- 252 4. Surveiller les tendances en matière de répartition, de population et
253 d'habitat de l'espèce à l'échelle locale et provinciale en Ontario au
254 moyen du projet d'Atlas des oiseaux nicheurs ainsi que d'autres
255 programmes qui sont menés plus fréquemment (p. ex. Programme de
256 surveillance des oiseaux forestiers) pour s'assurer que l'information est à
257 jour.
- 258 5. Mener des recherches sur la biologie et l'écologie de la paruline azurée,
259 notamment :
- 260 i. les effets de la configuration et de la taille des forêts à l'échelle du
261 paysage et de la taille des parcelles forestières sur l'occupation, la
262 productivité et la survie de la paruline azurée en Ontario;
 - 263 ii. l'effet de diverses espèces envahissantes qui ont été désignées
264 comme des menaces pour la paruline azurée;
 - 265 iii. l'effet des pratiques de récolte et des différents types de mesures de
266 rétablissement sur les populations reproductrices (répartition, densité
267 et productivité des populations) dans divers paysages;
 - 268 iv. la diversité génétique de la paruline azurée en Ontario et les risques
269 pour la santé génétique, comme la consanguinité et l'hybridation;
 - 270 v. l'effet et la gravité d'autres menaces qui pèsent sur les populations
271 ontariennes de parulines azurées, et la façon d'atténuer ces
272 menaces.
- 273 6. Déterminer ou élaborer des modèles de répartition de l'espèce pour
274 évaluer les changements dans l'aire de répartition au fil du temps.

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

275 **Secteur d'intervention : Sensibilisation**
276 Objectif : Accroître la sensibilisation à la paruline azurée, à ses besoins en
277 matière d'habitat, aux menaces et aux pratiques de gestion
278 exemplaires afin de promouvoir sa protection et son
279 rétablissement.

280 La sensibilisation à l'échelle de la province devrait être axée sur l'accroissement de la
281 sensibilisation à l'égard de l'espèce et sur l'éducation sur les menaces qui pèsent sur
282 l'espèce, les pratiques de gestion exemplaires et les techniques de gestion des forêts et
283 des boisés qui sont compatibles avec la paruline azurée.

284 **Mesures :**
285 7. **(Hautement prioritaire)** Collaborer avec les partenaires de la
286 conservation, l'industrie et les collectivités et organisations autochtones
287 pour élaborer et distribuer du matériel ou des programmes qui
288 sensibilisent les propriétaires fonciers, les gestionnaires des terres et les
289 utilisateurs des terres de l'Ontario à la paruline azurée en partageant de
290 l'information sur les sujets suivants :
291 i. la manière d'identifier l'espèce;
292 ii. les besoins de l'espèce en matière d'habitat, y compris l'importance
293 de la forêt de feuillus;
294 iii. la protection accordée à l'espèce et à son habitat en vertu de la
295 LEVD;
296 iv. les mesures qui peuvent être prises pour éviter ou réduire au
297 minimum les répercussions sur l'espèce et son habitat, comme la
298 mise en œuvre de pratiques exemplaires de gestion liées à la
299 gestion des forêts et des boisés.

300 **Mise en œuvre des mesures**

301 Le programme d'intendance des espèces en péril offre une aide financière pour la mise
302 en œuvre de mesures. On encourage les partenaires en conservation à discuter des
303 propositions de projets en lien aux mesures énoncées dans la présente déclaration du
304 gouvernement en réponse au programme avec le personnel du ministère de
305 l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Le gouvernement de
306 l'Ontario peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des exigences de la LEVD, si
307 une autorisation ou une exemption réglementaire peut être requise pour le projet et, le
308 cas échéant, les types d'autorisation ou les exemptions conditionnelles auxquelles
309 l'activité peut être admissible.

PROJET de déclaration du gouvernement en réponse
au
Programme de rétablissement de la paruline azurée en Ontario

310 La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble
311 des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des
312 partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des
313 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du
314 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

315 **Évaluation des progrès**

316 La LEVD exige que le gouvernement de l'Ontario procède à un examen des progrès
317 accomplis en matière de protection et de rétablissement d'une espèce dans le délai
318 précisé dans la déclaration du gouvernement en réponse au programme de
319 rétablissement pour l'espèce, qui a été fixé à cinq ans. Cette évaluation permettra de
320 déterminer si des rectifications sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir
321 la paruline azurée.

322 **Remerciements**

323 Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du
324 Programme de rétablissement de l'Ontario et de la déclaration du gouvernement en
325 réponse au programme de rétablissement pour la paruline azurée (*Setophaga cerulea*)
326 pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces
327 en péril.

328 **Renseignements supplémentaires:**

329 Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/fr/page/especes-en-peril
330 Communiquez avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et
331 des Parcs
332 1 800 565-4923
333 ATS 1 855 515-2759
334 www.ontario.ca/environnement